

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 211

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« née française qui détient une autre nationalité peut être déchue de la nationalité française lorsqu'elle est condamnée pour un crime »

les mots :

« peut être déchue des droits attachés à la nationalité française lorsqu'elle est condamnée pour un crime ou un délit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de l'interdiction de rendre une personne apatride, la déchéance de la nationalité ne concernera, de facto, que les personnes détentrices d'au moins deux nationalités. Dès lors, une personne disposant de la seule nationalité française et ayant pourtant commis elle aussi le même « crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation » ne sera pas passible de cette peine. Cet article introduit donc une distinction entre Français selon qu'ils sont binationaux ou non et, ainsi, risque de stigmatiser les seuls Français binationaux auxquels il pourra être appliqué.

L'objet de cet amendement est d'éviter cet écueil en substituant à la déchéance de la nationalité française la déchéance des droits attachés à la nationalité française. En visant les droits attachés à la nationalité et non la nationalité elle-même, cet amendement permet d'instaurer une peine applicable de manière identique à tous les Français, qu'ils soient binationaux ou non. L'application de cette peine n'entraîne donc pas de distinction de fait entre Français et ne crée pas d'apatride non plus.